

Quelle garantie ?	Durée de garantie	Fait de droit	Articles de référence	Sur qui pèse l'obligation d'assurer ?
Garantie de parfait achèvement (GPA) Assurance phisique	1 an	Absorption	Article 1793 à et 3 du Code de la Cons.	L'entrepreneur et le constructeur sont tous deux pendant un an de réparer tous les dommages (quelle que soient leur nature et leur importance) mentionnés lors de la réception ou devant l'ordre qui suit.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement d'associable	2 ans	Absorption	Article 1793 3 du Code de la Cons.	Le vendeur, qui prend l'obligation de réparer les éléments d'équipement qui ne fonctionnent pas.
Garantie décennale : dommages compromettant la solidité de l'ouvrage. - atteintes structurelles à destination - affectant la solidité des éléments d'équipement indissociables.	10 ans	Mixage des GPA	Article 1792 et 1793 4 du Code de la Cons. Articles L261 1 et 3 et L261 2 du Code des Assurances	Le constructeur – maître d'œuvre ou mandataire Garantie conférée par la souscription d'une assurance professionnelle obligatoire
Assurance dommages-ouvrage (DO) : dommages compromettant la solidité de l'ouvrage. - atteintes structurelles à destination - affectant la solidité des éléments d'équipement indissociables.	5 ans	Origine de la GPA (dans 10 ans à compter de la réception)	Articles L261 1 et 3 et L261 2 du Code des Assurances	Le propriétaire de l'ouvrage Garantie obtenue sous la forme de la souscription d'une assurance au profit de tous les propriétaires successifs de l'immeuble. Pas de franchise possible et couvre le montant total de l'ouvrage